



Le 18 décembre 2020

Communiqué de presse

LAMENTIN : annulation des élections du 15 mars 2020

Le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé, par jugement du 17 décembre 2020, les opérations électorales qui se sont déroulées au Lamentin, remportées au premier tour par la liste « ensemble continuons la réussite » conduite par M. Sapotille.

Il a été retenu que les conditions de diffusion, le contenu et le caractère exceptionnel du bulletin « Lament'Innov n° 7 2014-2020 60 mois d'actions et de réalisations » ainsi que les conditions de diffusion et le contenu de discours de cérémonie de vœux devaient être regardés comme une campagne de promotion publicitaire par le maire sortant et son équipe de la gestion de la collectivité, interdite par le code électoral (article L.52-1), pour être de nature à rompre l'égalité entre les candidats.

Ces irrégularités constituent par la même des avantages consentis par la commune en méconnaissance des règles de financement des campagnes électorales (L.52-8 du code électoral) qui, outre l'annulation des élections, ont donné lieu, par le tribunal, au rejet du compte de campagne de M. Sapotille.

En matière électorale, l'office du juge électoral n'est pas de sanctionner des irrégularités en tant que telles mais de vérifier si la sincérité du scrutin a été ou non altérée. Dans le cas d'élection acquise au premier tour, l'écart s'apprécie surtout vis-à-vis du seuil de la majorité absolue nécessaire pour être élu. En l'espèce, la liste de M. Sapotille a obtenu 2764 suffrages, soit 50,04% des suffrages exprimés et a donc été proclamée victorieuse avec deux voix d'avance sur la majorité absolue.